

DECRET N° 87-367 du 5 Novembre 1987

portant conditions de déroulement  
de la campagne des palmistes 1987-  
1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 63-176/PR/MCT du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel n° 068/MCT/MDRAC du 18 Août 1976 portant fixation de la liste des produits agricoles d'exportation soutenus et fonctionnement du mécanisme de stabilisation et de soutien des prix desdits produits ;
- VU l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 14 Octobre 1987,

DECRETE :

Article 1er.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1987-1988 pour les palmistes sont fixées comme suit :

- Ouverture : 1er Janvier 1988
- Fermeture : 31 Décembre 1988.

Article 2.- Le prix d'achat aux producteurs du kilogramme des palmistes est fixé à 20 francs CFA sur tous les marchés du Territoire National.

.../...

Article 3.- L'achat des palmistes sur les marchés béninois peut être effectué par la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras, (SONICOG), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), tout Groupement de Producteurs à caractère Coopératif légalement constitué et tout commerçant patenté, inscrit au Régistre du Commerce.

Article 4.- Tous les palmistes collectés doivent être livrés à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) pour l'approvisionnement de ses usines.

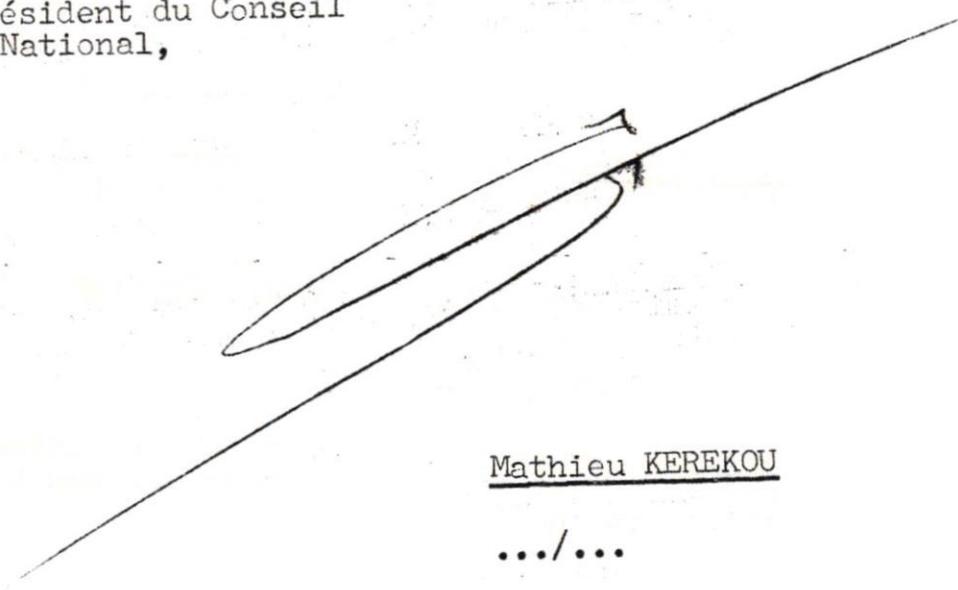
Article 5.- Toutefois, l'exportation par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et éventuellement par les Opérateurs Economiques peut être autorisée par le Ministre chargé du Commerce au cas où les besoins de la Société Nationale Pour l'Industrie des Corps Gras seraient entièrement satisfaits ou qu'elle ne serait pas disposée à en commercialiser et ce, après avis du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 6.- L'obtention de l'autorisation d'exporter les palmistes est soumise au paiement des différentes taxes prévues par les textes en vigueur sur les produits agricoles.

Article 7.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et de l'Economie et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 NOVEMBRE 1987

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

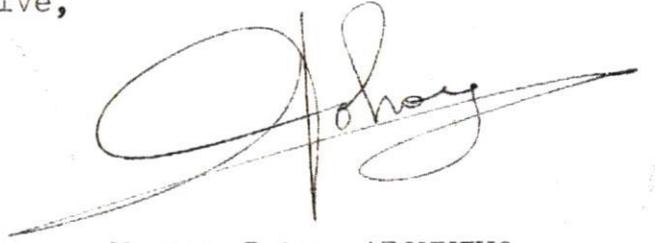
.../...

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



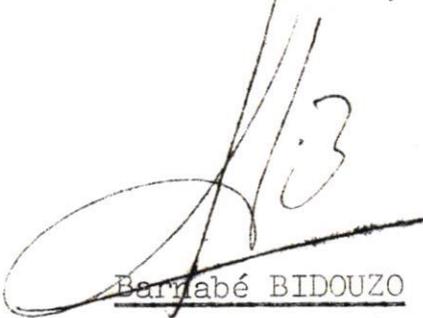
Girigissou GADO

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopéra-  
tive,



Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,



Saliou ABOUDOU

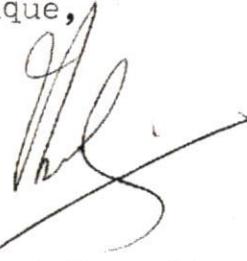
Ministre intérimaire

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et de  
l'Administration Territoriale,



Edouard ZODEHOUGAN

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé du Plan et de la  
Statistique,



Mohamed Souradjou IBRAHIM

Le Ministre de la Justice, Chargé  
de l'Inspection des Entreprises  
Publiques et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 SPD 1  
MCAT-MDRAC-MFE-MET-MISPAT-MPS-MJIEPSP 35 autres Ministères 8 IGE et  
ses Sections 3 DPE-DLC-INSAE 6 BPC 2 Gde Chanc. 1 ONEPI 2 CARDER 12  
Sces Conditionnement 4 Préfets 12 Tous Chefs de District CCIB 2  
BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 SONAPRA 4 DCI au MCAT 4 Direction Agriculture  
au MDRAC 5 BN-DAN 2 UNB-FASJEP 1 ENA 1 JORPB 1.-

BAREME PALMISTES  
CAMPAGNE 1987 - 1988

1° - Prix d'Achat au Producteur		20.000
2° - Commission Acheteur	1.000	
3° - Taxe de vérification	50	
4° - Taxe sur produits collectés	150	
5° - Transport sur points d'évacuation	1.000	
6° - Manutention	400	
7° - Transport points d'évacuation à Cotonou	4.000	
<u>VALEUR NU BASCULE COTONOU</u>		26.600
8° - Amortissement Sacherie $\frac{13,5 \times 275}{4}$	928	
9° - Autres charges	750	
10° - Bic sur valeurs imposables entre postes 1 à 9 (1,40%)	396	
11° - Intérêts bancaires 9% sur 1 mois sur postes 1 à 10	215	
12° - Entretien et Déplacement	50	
13° - Taxe Fonds de Soutien	1.160	
14° - Aménagement Pistes et Dessertes Rurales	2.500	
15° - Appui à la Recherche Agronomique	500	
16° - Prix de Cession SONICOG		33.099